



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

2. OBJET : Fabrique d'église de THON - Compte 2022 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 14 décembre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de THON arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 8 décembre 2023, réceptionnée en date du 15 décembre 2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'à l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "*Reliquat du compte précédent*", il y a lieu de rectifier le montant à 5.700,19 euros au lieu de 5.700,33 euros ;

Considérant qu'à l'article 50a du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "*Charges sociales O.N.S.S.*", il y a lieu de rectifier le montant à 3.357,04 euros au lieu de 3.113,98 euros ;

Attendu que la Fabrique d'église devra veiller à replacer dans les plus brefs délais les capitaux remboursés du dossier-titres pour un montant de 4.425 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 19 (Chapitre II des recettes)	Reliquat du compte 2021	5.700,33 €	5.700,19 €
Article 50a (Chapitre II des dépenses)	Charges sociales	3.113,98 €	3.357,04 €

Considérant que le compte est, tel que présenté, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2022 de la Fabrique d'église de THON, voté en séance du 25 novembre 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 19 (Chapitre II des recettes)	Reliquat du compte 2021	5.700,33 €	5.700,19 €
Article 50a (Chapitre II des dépenses)	Charges sociales	3.113,98 €	3.357,04 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	12.486,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	12.281,52 €
Recettes extraordinaires totales :	10.125,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	5.700,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.148,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.719,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent :	
Recettes totales :	22.611,39 €
Dépenses totales :	13.868,12 €
Résultat comptable :	8.743,27 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS

